



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° 039 /FECAFOOT/CFHD/2025

AFFAIRE:

Joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald

C./

FOVU CLUB DE BAHAM

(Exécution de la décision n° 006/FECAFOOT/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 26 avril 2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°006/FECAFOOT/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 26 avril 2025 dans l'affaire opposant le Joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald au club FOVU DE BAHAM ;

Vu la correspondance n°001/FECAFOOT/SG/CFHD/25 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 13 mai 2025 ;

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf du mois de juillet, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur l'affaire opposant le Joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald au club FOVU DE BAHAM.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NKENGBI FELIX,
2. OJONG ERET Simon,
3. Me. KEYANTIO Augustin,
4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor,

Président ;
Vice-Président ;
Rapporteur Ad-Hoc ;
Membre.

LA COMMISSION

Attendu que suivant requête du 13 janvier 2025 reçue au courrier arrivé de la FECAFOOT le même jour, le joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald a saisi Monsieur le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT d'une requête aux fins d'exécution forcée de la décision N°006/FCF/CNRL/2024 du 26 avril 2024 condamnant le club FOVU DE BAHAM à lui payer la somme de trois millions cent mille francs (3 100 000) CFA ;

Qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'en date du 26 avril 2024, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT a condamné le club FOVU DE BAHAM à lui payer la somme sus indiquée au titre de ses droits liés à son licenciement ;

Qu'il souhaite dès lors voire vaincre cette récalcitrance en imposant au club FOVU DE BAHAM, l'exécution de la décision N° 006/FCF/CNRL/2024 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT le 26 avril 2024 en toutes ses composantes, en application de l'article 50 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de l'article 50 alinéa 5 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que « *toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article* » ;

Que dans le cas d'espèce il résulte du dossier de procédure que le club FOVU DE BAHAM condamné depuis le 26 avril 2024 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que toutes les relances et délais de grâces accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restées lettres mortes ;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une interdiction de transfert jusqu'au paiement complet au joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald du montant de la condamnation décidée par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant en matière de discipline, à l'unanimité des membres présents et conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT;

- Reçoit le joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald en sa demande ;
- L'y dit fondé ;
- Constate que la décision N° 006/FECAFOOT/CNRL/2024 rendue le 26 avril 2024 est définitive et exécutoire ;
- Inflige au club FOVU DE BAHAM, une interdiction de transfert jusqu'au paiement profit du joueur BITJICK NKONDJOCK René Donald de la somme de trois millions cent mille francs (3 100 000) CFA ;
- Le condamne en outre au paiement à la FECAFOOT d'une amende de cinq cent mille francs (500 000) CFA ;
- Dit que la présente décision est insusceptible des voies de recours ;
- Ordonne sa publication conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 29 juillet 2025

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR AD-HOC

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor